



# SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION  
DES DÉCHETS MÉNAGERS

## DÉCISION N° 26-08

---

**Objet : 2025\_73\_AOO – Marché n° 25PMG01 « Travaux de rénovation et extension du futur siège du SIGIDURS » - Lots n°3 et n°6 – Déclaration sans suite de la procédure**

**Le Président du SIGIDURS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-2, L. 5211-9,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président et notamment celle de prendre toute décision pour déclarer sans suite ou infructueux des procédures de publicité et de mise en concurrence quel que soit le montant des marchés, objets de ces procédures,

Vu pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE) relatif au marché n° 25PMG01 « Travaux de rénovation et extension du futur siège du SIGIDURS » et notamment pour les lots n°3 et n°6,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE et au BOAMP le 12 novembre 2025,

Considérant que pour les lots n°3 et n°6, dans chacune des consultations, une seule offre a été remise dans le délai imparti,

Considérant que le nombre insuffisant d'offres ne permet pas d'assurer une concurrence effective ni de procéder à un classement fiable des offres reçues et de comparer les offres de manière objective,

Considérant qu'un tel motif constitue un motif d'intérêt général, eu égard au but poursuivi par une mise en concurrence qui est de pouvoir comparer plusieurs offres et d'en retirer un avantage économique,

Considérant que, selon la jurisprudence de la CAA de Lyon, 4<sup>ème</sup> chambre, 8 juin 2023, n° 21LY03008, une procédure peut légalement être déclarée sans suite pour défaut de concurrence,

Considérant qu'il y a lieu de déclarer la procédure sans suite pour motif d'insuffisance de concurrence, conformément à l'article R. 2185-1 du code de la commande publique,

## DÉCIDE

**Article 1** – Il est décidé de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, la procédure de passation du marché précité concernant les lots n°3 et n°6, en application des dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique.

**Article 2** – Cette décision est fondée sur les motifs suivants :

- Une seule offre a été reçue pour chacune des consultations des lots n°3 et n°6,
- Le nombre insuffisant d'offres ne permet pas d'assurer une concurrence effective ni un classement objectif et transparent des offres,
- L'insuffisance de concurrence constitue un motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure d'attribution.

**Article 3** – En application de l'article R. 2185-2 du code de la commande publique, la présente décision sera notifiée aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure dans les plus brefs délais, accompagnée des voies et délais de recours.

**Article 4** – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Garges-Lès-Gonesse.

Fait à Sarcelles, le 10 février 2026,

Par délégation,  
**Le Président du SIGIDURS**

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 11/02/2026
- La publication le : 11/02/2026
- La notification le : 11/02/2026